

Approche Investissement durable et responsable Actifs obligataires

Historique du document

Version	Date	Description	Auteur	Responsable	Approbation
3	Septembre 2024	Modification du suivi et des objectifs ESG sur base des notations ESG	GRC Expert SRI	Head of SRI Strategy & Stewardship	Sustainable & Responsible Investment Committee

Table des Matières

1	Finalité de ce document	3
2	Champ d'application	3
3	Organisation	3
4	Méthodologie en matière de durabilité	4
4.1	Prise en compte des risques en matière de durabilité (Article 6 SFDR)	4
5	Promotion des facteurs de durabilité (Article 8 SFDR)	5
5.1	Schéma de l'approche SRI	5
5.2	Politique d'exclusion	5
5.3	Obligations d'entreprises	5
5.4	Obligations souveraines	6
5.5	Investissements à objectif d'impact	6
6	Revue et mise à jour de la Méthodologie	7
7	Informations légales	8

1 Finalité de ce document

Ce document résume l'approche et la méthodologie appliquée par BLI – Banque de Luxembourg Investments (« **BLI** ») en matière d'investissement durable et responsable dans le cadre de la classe d'instruments en obligations spécifiées en section 2 (les « **Produits** »).

Ce document s'insère dans le cadre des dispositions spécifiées dans les documents contractuels et/ou précontractuels gouvernant les Produits.

Ce document vise plus particulièrement à apporter des informations complémentaires, non contractuelles, aux dispositions spécifiées dans les documents contractuels et/ou précontractuels gouvernant les Produits. Ce document s'adresse à toute personne investie dans un Produit ou intéressée à investir dans un Produit et s'intéressant à la méthodologie appliquée par BLI en matière d'investissement durable et responsable dans le cadre du Produit et de la classe d'actifs spécifiée ci-avant (la « **Méthodologie** »).

Dans la mesure où la Méthodologie peut évoluer dans le temps en raison de facteurs divers (par exemple : des évolutions du cadre réglementaire, de la disponibilité de données pertinentes...), ce document peut évoluer sans que cette évolution ne se traduise nécessairement par une évolution des documents contractuels et/ou précontractuels gouvernant les Produits.

Toute personne investie dans un Produit ou intéressée à investir dans un Produit est dès lors invitée à consulter le site de BLI afin de prendre connaissance de la version actuelle de la Méthodologie appliquée par BLI si telle connaissance est susceptible d'influencer une décision de la personne en question concernant un investissement dans le Produit.

Ce document n'a pas comme finalité de faire de la publicité sur ou de promouvoir un ou plusieurs produits financiers de type organisme de placement collectif. Cependant, dans la mesure où ce document fait référence à des produits financiers de type organisme de placement collectif, il représente une communication publicitaire tel que précisé dans la section 7.

2 Champ d'application

La Méthodologie résumée dans ce document s'applique aux produits suivants du moment qu'ils sont investis dans la classe d'actifs spécifiée en section 1:

- Les compartiments de la SICAV BL ;
- Tout autre produit (incluant également la notion de mandat de gestion discrétionnaire) (i) pour lequel tout ou partie du portefeuille est géré par BLI et (ii) dont les documents contractuels et/ou précontractuels indiquent que tout ou partie de la Méthodologie s'applique.

3 Organisation

Le processus de recherche et d'analyse est assuré par l'équipe de gestion obligataire de BLI, avec l'appui de l'équipe SRI Strategy & Stewardship et l'appel à des sources d'information externes, dont :

- données publiques (FAO, INFORM, UNDESA, Banque mondiale) pour les données quantitatives souveraines ;
- principalement MSCI ESG Research, données publiées par les entreprises pour l'analyse des émetteurs privés ;
- prospectus et « second party opinion » concernant l'analyse d'impact des obligations à impact telles que spécifiées à la section 5.5.2 ;
- l'avis d'un ou plusieurs conseillers en investissements externes spécialisés pour les instruments alternatifs à impact.

4 Méthodologie en matière de durabilité

La réglementation SFDR (Sustainable Finance Disclosure Regulation) trace le cadre général par rapport à la prise en compte de facteurs de durabilité au sein des stratégies d'investissement. Dans ce contexte,

- l'article 6 de la réglementation concerne l'intégration des risques en matière de durabilité dans les décisions d'investissement ;
- l'article 8 de la réglementation concerne la promotion de facteurs de durabilité ; et
- l'article 9 détaille le cadre par rapport aux produits financiers qui ont comme objectif l'investissement durable.

Les produits financiers sont classés suivant ces trois articles qui représentent des niveaux différents d'ambition par rapport au thème de la durabilité, étant entendu que tout produit financier doit se positionner par rapport à l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6 de la réglementation).

4.1 Prise en compte des risques en matière de durabilité (Article 6 SFDR)

L'intégration par BLI de risques en matière de durabilité au niveau des investissements en obligations, autres que les investissements en obligations souveraines ou en obligations d'émetteurs supranationaux, s'articule à travers trois dimensions :

1. Analyse de controverses, soit des informations extra-financières concernant les émetteurs des titres ;
2. Exclusions sectorielles et normatives ;
3. Entrée en dialogue actif avec des entreprises investies.

4.1.1 Analyse de controverses

Les entreprises qui sont candidates à un investissement au sein des Produits ainsi que les entreprises déjà détenues par les Produits font l'objet d'une évaluation respectivement d'un suivi régulier, afin d'identifier des événements ESG susceptibles d'affecter le modèle économique de l'entreprise, sa réputation et donc potentiellement la thèse d'investissement de BLI.

Dans un premier temps, l'évaluation et l'approche de suivi sont fondées sur les classifications (« verte », « jaune », « orange » et « rouge ») de controverses attribuées par MSCI ESG Research. Les entreprises classées « rouge » sont exclues de l'univers d'investissement de BLI. De plus amples informations sont disponibles au sein de la politique d'exclusion qui peut être consultée [ici](#).

Les entreprises classées « orange » (classification correspondant à une controverse sévère) sont analysées de façon approfondie aux moyens de différentes sources d'informations, dont : recherche interne, fournisseurs de recherche externe, médias, informations de l'entreprise. Sur la base de cette analyse propriétaire, une opinion quant à la matérialité de la controverse pour le modèle économique à long terme de l'entreprise et la thèse d'investissement de BLI est formulée. Cette analyse sert également de point de départ à l'identification des possibilités d'engagement afin de concentrer les efforts sur les opportunités offrant un potentiel de changement important.

Les nouvelles controverses sont analysées lorsqu'elles surviennent.

4.1.2 Exclusions normatives et sectorielles

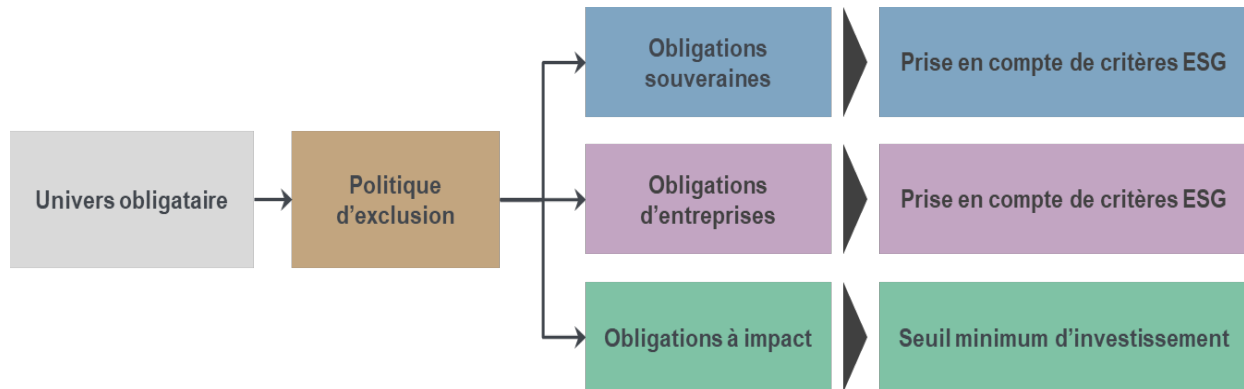
BLI a adopté diverses exclusions formelles. De plus amples informations sont disponibles au sein de la politique d'exclusion qui peut être consultée [ici](#).

4.1.3 Dialogue actif

L'entrée en dialogue actif avec les entreprises investies est décrite dans une politique spécifique et publiées sur le site web de BLI. La politique d'engagement avec les entreprises de BLI peut être consultée [ici](#).

5 Promotion des facteurs de durabilité (Article 8 SFDR)

5.1 Schéma de l'approche SRI



5.2 Politique d'exclusion

La politique d'exclusion applicable aux obligations est reprise dans la Politique d'Exclusion de BLI - Banque de Luxembourg Investments. Elle est accessible sur le site internet de BLI sous la rubrique Investissement durable et responsable.

5.3 Obligations d'entreprises

Des considérations ESG sont intégrées dans les recommandations d'investissements préparées¹ par les analystes de l'équipe de gestion obligataire de BLI.

L'approche de BLI pour analyser un émetteur obligataire privé est basée sur l'intégration de paramètres opérationnels, de solvabilité et de liquidité permettant d'évaluer l'attractivité ou non d'une émission dans une optique de stratégie « buy&hold ». Ainsi, un émetteur est évalué sur la base de deux dimensions distinctes (financière et extra-financière) avant de déboucher sur une recommandation.

Dans la pratique, un ensemble d'indicateurs est pris en compte comme par exemple :

- des notes MSCI ESG Research ;
- l'intensité des émissions de carbone par unité de chiffre d'affaires (scope 1 & 2) ;
- l'indicateur de controverse de MSCI (rouge, orange, jaune, vert) ;
- l'exposition à certains secteurs sensibles (tabac, alcool ou combustibles fossiles) ;
- la tendance ESG et le commentaire MSCI ESG.

Cette analyse qualitative du profil ESG de l'émetteur est prise en compte dans l'analyse du rapport rendement/risque de ce dernier. Si un émetteur est jugé trop risqué d'un point de vue ESG, il ne sera pas considéré comme un candidat à l'investissement.

La collecte des données relatives aux aspects ESG des entreprises étant relativement récente, il existe des disparités dans les données fournies, ce qui ne permet pas d'être toujours exhaustif dans l'analyse ESG. Ainsi, pour chaque portefeuille, un seuil de tolérance maximal est défini en termes d'émissions investies qui ne fournissent pas de données ESG.

Le seuil de tolérance maximal s'applique par portefeuille et il est actuellement fixé à 10% en termes d'actifs du portefeuille.

¹ Lorsque des données ESG standardisées ne sont pas disponibles, une vérification sur le risque ESG est effectuée pour l'émetteur sur un moteur de recherche publique, dans les rapports de l'entreprise ou encore auprès des fournisseurs de données afin de vérifier que l'émetteur ne comporte pas de risque ESG important (sur des controverses par exemple).

5.4 Obligations souveraines

Les émetteurs font l'objet d'une analyse extra-financière qui résulte en une note ESG qui sera prise en compte par l'équipe de gestion lors de son processus d'analyse et de sélection des émetteurs individuels.

Pour ce faire, une approche propriétaire visant à suivre l'évolution des risques liés à la durabilité et à promouvoir les caractéristiques ESG d'un émetteur a été élaborée. La note souveraine ESG a pour objectif d'évaluer le niveau des facteurs de durabilité d'un gouvernement, de son économie et des réformes mises en œuvre.

En comparant la notation propriétaire des données financières et la notation ESG, l'équipe de gestion identifie les émetteurs de qualité tant d'un point de vue financier que d'un point de vue ESG. A caractéristiques fondamentales et rendement similaires, l'équipe de gestion favorisera l'émetteur dont la notation ESG est supérieure.

5.5 Investissements à objectif d'impact

5.5.1 Processus d'investissement

Au sein de l'univers des obligations à objectif d'impact, BLI distingue :

- les **obligations liquides à impact** qui favorisent la sensibilisation aux thématiques environnementales, climatiques et sociales ;
- les **instruments alternatifs à impact** tels que les investissements dans la dette de microfinance ou dans les micro-, petites et moyennes entreprises (MPME) des pays en voie de développement.



Ces instruments soutiennent les Objectifs de Développement Durable des Nations Unies (ODD) et visent ainsi à favoriser la transition énergétique, limiter le changement climatique et/ou promouvoir d'autres ODD, ils ne font dès lors pas l'objet d'une toute autre optimisation environnementale ou sociale au sein des portefeuilles.

5.5.2 « Impact liquide » : obligations à impact

La notion d'obligations à impact², utilisée dans le cadre de ce document, se réfère à des émissions qui visent à financer un ou plusieurs projets environnementaux et/ou sociaux et qui disposent d'un cadre répondant aux principes établis par l'International Capital Markets Association (ICMA) tels que les « Green Bond Principles », « Social Bond Principles », « Sustainability-linked Bond Principles » ou encore « Sustainable Bond Principles ».

Les émetteurs concernés sont principalement des gouvernements ou des organisations supranationales qui émettent ce type d'obligations dans le but de financer des projets d'envergure, mais il y a également des entreprises qui en émettent pour financer des projets concrets (par exemple : des projets de transition énergétique).

L'équipe de gestion, en application d'un cadre décisionnel formel, procède à une analyse approfondie de ces émissions afin d'avoir l'assurance qu'elles répondent bien à des objectifs d'impact environnementaux et/ou sociaux.

5.5.3 « Impact alternatif » : instruments à impact

Intégrer des émissions d'impact alternatif (inclusion financières, accès au logement, accès à l'énergie propre, agriculture...) dans un portefeuille est pertinent puisque la classe d'actifs permet de combiner un rendement régulier à un impact social et / ou environnemental. En effet, les secteurs liés à l'impact alternatif représentent une source de diversification et améliorent le profil de risque-rendement d'un portefeuille car :

- Une émission à impact tend à être moins volatile que le marché (effet de décorrélation) ;
- Le modèle économique du micro-entrepreneuriat est généralement plus résilient (taux de défaut inférieur).

² Compte tenu des us du marché et l'absence d'une nomenclature commune, le terme « green bond » englobe les différents types d'émissions : green bond, social bond, sustainability-linked bond et sustainable bond.

Avant d'investir dans ces secteurs, l'analyse des émetteurs, des bénéficiaires et des projets sous-jacents est indispensable. Dans ce contexte, BLI collabore avec des conseillers externes spécialisés qui, prenant en compte certains critères d'investissement (par exemple : montant d'émission minimal, notation, objectifs d'impact, type de projet, région, profil risque/rendement cible...), soumettent à l'équipe de gestion une liste d'émissions éligibles et assurent un suivi continu des investissements sélectionnés.

Les émissions soumises par un conseiller externe spécialisé sont analysées par BLI afin d'évaluer leur qualité en termes de risque crédit et leur adéquation avec l'environnement macroéconomique et réglementaire en vigueur.

Le portefeuille final est construit au terme d'un processus d'investissement qui place la qualité des émissions au cœur de son approche, que ce soit la qualité des projets financés ou la qualité crédit des émetteurs sélectionnés.

6 Revue et mise à jour de la Méthodologie

La Méthodologie sera amendée pour refléter d'éventuelles évolutions de la démarche, des changements organisationnels et des évolutions législatives et réglementaires. Dans tous les cas elle sera revue au moins une fois par an.

7 Informations légales

Le présent document est rédigé par BLI – Banque de Luxembourg Investments (« **BLI** »). Il fait référence directement ou de manière indirecte à un ou plusieurs produits financiers (le « **Produit Financier** ») et constitue une communication publicitaire au sens du Règlement (UE) 2019/1156 du Parlement Européen et du Conseil du 20 juin 2019 visant à faciliter la distribution transfrontalière des organismes de placement collectif et modifiant les règlements (UE) no 345/2013, (UE) no 346/2013 et (UE) no 1286/2014. Les informations économiques, financières et extra-financières contenues dans ce document sont communiquées à des fins d'information uniquement sur la base des informations connues à la date de publication. Ces informations ne constituent pas un conseil d'investissement, une recommandation ou incitation à investir et ne doivent en aucun cas être interprétées comme des conseils légaux ou fiscaux. Aucune garantie n'est donnée quant à l'exactitude, la fiabilité, la récence ou l'exhaustivité de ces informations.

BLI attire l'attention des destinataires du présent document sur la nécessité d'utiliser avec la plus grande précaution toutes les informations relatives à un Produit Financier, notamment celles relatives aux performances de ce Produit Financier :

- le cas échéant, tous les scénarios relatifs aux performances futures présentés dans ce document sont une **estimation de ces performances futures** à partir des données du passé relatives aux valeurs du Produit Financier et/ou aux conditions actuelles. Ils ne constituent pas un **indicateur exact** et d'autres facteurs tenant à l'évolution du marché et la durée de détention du Produit Financier doivent être pris en compte.
- de plus, les **performances passées du Produit Financier ne préjugent pas des performances futures de ce Produit Financier.**

De manière générale, BLI n'assume aucune responsabilité quant au rendement futur de ces Produits Financiers et ne sera pas responsable des décisions qu'un destinataire pourrait prendre ou ne pas prendre sur la base de ces informations. Les personnes intéressées doivent s'assurer qu'elles comprennent tous les risques inhérents à leurs décisions d'investissement et doivent s'abstenir d'investir tant qu'elles n'ont pas soigneusement évalué, en collaboration avec leurs propres conseillers, l'adéquation de leurs investissements à leur situation financière spécifique, en particulier concernant les aspects légaux, fiscaux et comptables.

Elles doivent, en outre, tenir compte de toutes les caractéristiques et de tous les objectifs du Produit Financier, notamment ceux faisant référence aux aspects liés à la durabilité conformément au règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

Les souscriptions à un Produit Financier représentant des parts d'un organisme de placement collectif ne sont autorisées que sur la base du prospectus actuel, du dernier rapport annuel ou semestriel et du Document d'Information Clé pour l'Investisseur (KIID) (les « **Documents** ») du produit Financier en question. Les Documents sont disponibles gratuitement auprès de BLI. L'ensemble des Documents, y compris les informations liées à la durabilité, est disponible sur le site internet de BLI à l'adresse www.bli.lu.

Toute reproduction de ce document est soumise au consentement écrit et préalable de BLI.
